

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1006-97, 13 août 1997

CONCERNANT la désignation de la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CEQ) en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou une catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régis par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CEQ) est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et au régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CEQ), en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cet organisme assume les coûts relatifs à cette mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CEQ) soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cet organisme assume les coûts relatifs à cette mesure.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28343

Gouvernement du Québec

Décret 1007-97, 13 août 1997

CONCERNANT un protocole politique relatif à la négociation d'une entente de principe entre le Conseil de la nation atikamekw et les gouvernements du Québec et du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a accepté en 1980 de négocier la revendication territoriale globale des nations atikamekw et montagnaise;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté en 1985 une résolution qui portait sur la reconnaissance des droits des Autochtones et l'existence au Québec des nations autochtones;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale, en vertu de cette résolution, pressait le gouvernement de poursuivre les négociations avec les nations autochtones et à conclure avec celles qui le désirent des ententes leur assurant notamment l'exercice du droit à l'autonomie au sein du Québec et du droit de posséder et de contrôler des terres;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déposé en décembre 1994 aux nations atikamekw et montagnaise une offre globale de règlement;

ATTENDU QUE la nation atikamekw souhaite conclure avec les gouvernements du Québec et du Canada un protocole politique relatif à la négociation d'une entente de principe;